



Circulaire

Programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » (Programme S)

- Destinataires :**
- Services cantonaux pour les questions d'intégration (selon art. 56, al. 4, LEI)
 - Autorités cantonales de l'asile (coordinatrices et coordinateurs de l'asile)

- Copie à :**
- Coordinatrices et coordinateurs cantonaux en matière de réfugiés
 - Conférence des délégués cantonaux, communaux et régionaux à l'intégration (CDI)
 - Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)
 - Association des offices suisses du travail (AOST)
 - Association des services cantonaux de migration (ASM)
 - Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS)

Lieu, date : Berne-Wabern, 13 avril 2022 (version révisée du 15 février 2023)

Table des matières

1.	Contexte	3
2.	Objectif	3
3.	Conditions cadres	4
3.1.	Bases légales	4
3.2.	Rapport avec la circulaire PIC 2 ^{bis} 2022-2023 du 30 octobre 2020 et la circulaire PIC 3 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse du 19 octobre 2022	4
3.3.	Contributions	4
3.3.1	Contributions de la Confédération	4
3.3.2	Contributions des cantons	4
4.	Conclusion de l'avenant I à la convention de programme S	5
4.1.	Calendrier	5
4.2.	Modalités de versement	5
5.	Reporting	6
5.1.	Rapport	6
5.2.	Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS)	6
5.3.	Rapport final	6
6.	Atteinte des objectifs et remboursement des contributions financières	6

1. Contexte

En raison du conflit en Ukraine, la Suisse est confrontée à un grand nombre de personnes en quête de protection en provenance de ce pays. Le 11 mars 2022¹, le Conseil fédéral a décidé d'activer le statut de protection « S » (cf. art. 4 et 66 ss LAsi en relation avec l'art. 45 OA 1) pour les personnes fuyant l'Ukraine.

Le statut S est fondamentalement orienté vers le retour ; par conséquent, l'encouragement global de l'intégration n'est pas au premier plan pour l'instant. En outre, ce statut ne donne pas droit à une autorisation de séjour. Dans ces conditions, aucun forfait d'intégration ne peut être versé aux personnes avec statut S sans autorisation de séjour, conformément à l'art. 58, al. 2, de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20). Afin de leur permettre de participer à la vie sociale et professionnelle et de maintenir leur aptitude au retour, les personnes en quête de protection sans autorisation de séjour doivent toutefois pouvoir bénéficier, de la manière la plus pragmatique possible, des structures et des mesures des programmes d'intégration cantonaux (PIC). C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, le 13 avril 2022, de verser aux cantons une contribution limitée à une année d'octroi de la protection.

Pour des raisons juridiques, cette contribution de la Confédération aux cantons s'inscrit dans le cadre du présent programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » (programme dit d'importance nationale selon l'art. 58, al. 3, LEI). Pour des raisons pragmatiques et afin de réduire la charge administrative, le programme s'inspire largement des programmes d'intégration cantonaux PIC 2^{bis} existants ainsi que des procédures et des réglementations correspondantes.

Le 9 novembre 2022, le Conseil fédéral a décidé que le statut de protection S dont bénéficient les personnes en quête de protection en provenance d'Ukraine ne serait pas levé avant le 4 mars 2024, à moins que la situation sur place ne change radicalement d'ici-là. Les mesures de soutien en faveur des bénéficiaires de ce statut sont donc prolongées d'un an, jusqu'au 4 mars 2024², tout comme les conventions de programmes y étant relatives conclues entre le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) et les cantons.

2. Objectif

La présente circulaire

- règle les conditions cadres pour la mise en œuvre du programme « Mesures de soutien des personnes avec statut de protection S » (Programme S)
- régit le rapport avec la [circulaire en vigueur « Programmes d'intégration cantonaux \(PIC\) 2022-2023 y compris Agenda Intégration Suisse \(AIS\) – PIC 2bis du 30 octobre 2020³ et avec la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux \(PIC\) 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse \(PIC 3\) » du 19 octobre 2022.](#)

¹ FF 2022 586 Décision de portée générale concernant l'octroi de la protection provisoire en lien avec la situation en Ukraine.

² Décision du Conseil fédéral du 9 novembre 2022

³ Révisée le 13 avril 2022

3. Conditions cadres

3.1. Bases légales

Les bases légales des programmes d'intégration cantonaux PIC, notamment celles mentionnées dans la circulaire du SEM « Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2022-2023 y compris Agenda Intégration Suisse (AIS) – PIC 2^{bis} » du 30 octobre 2020 et la circulaire du SEM « Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022 s'appliquent par analogie. Les autres bases de la présente circulaire ainsi que les conventions de programmes conclues pour le programme S sont donc :

- la convention de programme canton-SEM PIC 2022-2023 (signée par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés),
- la convention de programme canton-SEM PIC 2018-2021 (signée par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés),
- l'avenant à la convention de programme canton-SEM PIC 2018-2021 pour la mise en œuvre de l'AIS 2020-2021 (signée par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés),
- la convention de programme canton-SEM PIC 2024-2027 (signée par les deux parties, y compris les documents et annexes approuvés).

3.2. Rapport avec la circulaire PIC 2^{bis} 2022-2023 du 30 octobre 2020 et la circulaire PIC 3 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse du 19 octobre 2022

La circulaire « Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2022-2023, y compris Agenda Intégration Suisse (AIS) – PIC 2^{bis} » du 30 octobre 2020⁴ et, à compter du 1^{er} janvier 2024, la circulaire « Programmes d'intégration cantonaux (PIC) 2024-2027 y compris Agenda Intégration Suisse (PIC 3) » du 19 octobre 2022 s'appliquent par analogie, pour autant que la présente circulaire n'y déroge pas.

3.3. Contributions

3.3.1 Contributions de la Confédération

La mise en œuvre du programme S est financée par des contributions financières provenant du crédit d'encouragement de l'intégration (art. 58, al. 3, LEI).

Par analogie au forfait global 1, la Confédération verse aux cantons participant au programme un montant de 750 francs par trimestre par personne enregistrée avec le statut S (250 francs par mois et par personne), soit 3000 francs au plus par personne et par an.

Le versement est effectué sur la base du nombre de personnes enregistrées avec un statut de protection S. Le montant est calculé et versé trimestriellement (parallèlement au versement du forfait global 1).

3.3.2 Contributions des cantons

Le canton utilise les contributions versées par la Confédération dans le cadre des mesures de son programme d'intégration cantonal PIC. Le versement des contributions de la Confédération par le biais du programme S n'est pas lié à la condition que le canton engage des fonds propres.

⁴ Circulaire PIC2^{bis} [Programmes d'intégration cantonaux 2022–2023 \(PIC 2^{bis}\) \(admin.ch\)](#)

Lors de la mise en œuvre du programme, le canton est tenu de respecter notamment les priorités suivantes :

- Acquisition de compétences linguistiques
- Accès au marché du travail en utilisant les structures ordinaires
- Enfants et familles

Le canton décide, en tenant compte de ces priorités, si les personnes avec statut S doivent être encouragées selon les objectifs stratégiques du programme de l'Agenda Intégration Suisse ou selon les objectifs stratégiques du programme de l'encouragement général de l'intégration.

Ce faisant, les cantons veillent à ce que les objectifs stratégiques du programme conformément à l'Agenda Intégration Suisse⁵ soient poursuivis dans la mesure du possible. Ils prévoient notamment pour autant que possible une première information, une évaluation du potentiel et une gestion au cas par cas (art. 14a, al. 3, let. a et b, OIE) pour tous les bénéficiaires du statut S.

4. Conclusion de l'avenant I à la convention de programme S

4.1. Calendrier

Étapes de conclusion de l'avenant I à la convention de Programme S	Délai
Le SEM transmet au canton l'avenant I à la convention de programme S signe unilatéralement par le SEM	20 février 2023
Signature par le canton de l'avenant I à la convention de programme S, retour au SEM	10 mars 2023

4.2. Modalités de versement

Sur la base des décisions effectives ou du nombre de personnes bénéficiant du statut de protection S selon les statistiques du SEM⁶, la Confédération verse aux cantons la contribution trimestriellement et proportionnellement (250 francs par mois et par personne).

La procédure correspond à la procédure de versement des contributions prévue à l'art. 58, al. 2, LEI. Un forfait est versé par personne présente ayant le statut S (indépendamment d'autres caractéristiques telles que l'âge ou l'activité professionnelle).

Le versement de la contribution fédérale prend fin lorsque la personne a quitté la Suisse ou a quitté le pays de manière incontrôlée. Il en va de même lorsque la protection temporaire prend fin ou est définitivement levée, ou lorsqu'il existe un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Le calcul du forfait à payer se fait au *pro rata temporis* sur la base des personnes avec statut de protection S présentes dans le canton au 1^{er} du mois.

⁵ Document-cadre PIC 2^{bis} [Programmes d'intégration cantonaux 2022–2023 \(PIC 2bis\) \(admin.ch\)](#)

⁶ Les données déterminantes sont celles de Finasi I

Comme pour le forfait global 1, la procédure de correction annuelle permet de recalculer le montant à verser selon l'effectif au 1^{er} du mois et de verser la différence aux cantons ou respectivement d'en demander le remboursement aux cantons.

5. Reporting

5.1. Rapport

Le rapport relatif au programme S sera intégré dans le rapport PIC 2^{bis} et sera établi pour la première fois au 30 avril 2023. Le SEM adaptera en conséquence les modèles déjà existants et les mettra à disposition. Les mesures ainsi que les moyens mis en œuvre en faveur des personnes ayant le statut S doivent être présentés séparément.

Dans la grille financière, les priorités (voir ch. 3.3.2) doivent être comptabilisées comme suit :

- Priorité « Acquisition de compétences linguistiques » → Domaine d'encouragement « Langue »
- Priorité « Accès au marché du travail en utilisant les structures ordinaires » → Domaine d'encouragement « Aptitude à la formation et employabilité »
- Priorité « Enfants et familles » → Domaine d'encouragement « Petite enfance »

Si les cantons mettent en œuvre d'autres mesures conformément aux bases du PIC en faveur du groupe cible, celles-ci doivent être comptabilisées dans les domaines d'encouragement correspondants.

Dans leur rapport, les cantons indiquent si et dans quelle mesure les bénéficiaires du statut S sont encouragés selon les objectifs stratégiques du programme de l'Agenda Intégration Suisse ou du programme de l'encouragement général de l'intégration (cf. ch. 3.3.2).

5.2. Relevé d'indicateurs et de données (suivi PIC et AIS)

Dès que des personnes avec un statut S sont soutenues par le biais de mesures de l'Agenda Intégration Suisse issues du forfait d'intégration, elles doivent également être prises en compte dans le relevé des indicateurs AIS. Le SEM complétera en conséquence la grille des indicateurs pour le rapport 2022. Dans le cadre du rapport, le SEM peut exiger des informations complémentaires concernant l'affectation des moyens financiers destinés aux mesures de soutien.

5.3. Rapport final

Les cantons remettent au SEM un rapport final sommaire sur le programme au plus tard à la date de rapport du PIC qui suit la fin du programme. Le SEM établit un modèle.

La partie financière du rapport final se fonde sur la grille financière PIC/AIS et contient un décompte final ajusté. Il indique en particulier les moyens qui n'ont pas été utilisés.

6. Atteinte des objectifs et remboursement des contributions financières

Le SEM exige le remboursement des contributions financières du présent programme si le canton ne remplit pas ou de manière insuffisante les priorités convenues du présent programme dans le cadre des objectifs stratégiques des PIC, si aucune amélioration n'est possible et si le canton n'est pas en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute.

Si le canton ne remplit pas ou de manière insuffisante les priorités convenues du présent programme dans le cadre des objectifs stratégiques des PIC dans le délai supplémentaire convenu et qu'il ne peut pas prouver qu'il n'en est pas responsable, il rembourse les contributions à la Confédération.

S'il reste des contributions, le canton les affecte à un but précis dans les deux ans suivant la fin du programme d'intégration cantonal et en fait rapport au SEM (cf. ch. 5.1.). Passé ce délai, le canton restitue les contributions restantes à la Confédération.

La Confédération prendra des dispositions, par le biais d'une adaptation de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (RS 142.205), pour qu'un éventuel forfait d'intégration dû ultérieurement aux personnes bénéficiant d'un statut de protection S soit déduit, en cas d'octroi d'une autorisation de séjour, des contributions versées dans le cadre du présent programme. Ce régime s'applique également aux personnes à protéger qui ont obtenu une autorisation de séjour, qui ont été reconnues comme réfugiés ou qui ont été admises à titre provisoire (cf. art. 58, al. 2, LEI ; art. 15, al. 1, OIE). Le 25 janvier 2023, le Conseil fédéral a complété l'art. 15 OIE par une disposition en ce sens, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 : L'art. 15, al. 2^{bis} porte exclusivement sur les contributions versées par la Confédération dans le cadre du programme S et du forfait d'intégration. Il ne s'applique pas lorsque les personnes à protéger sont encouragées dans le cadre de mesures prises par le canton et financées au moyen de ressources provenant d'autres programmes d'importance nationale menés par le SEM.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Christine Schraner Burgener
Secrétaire d'État